

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

**Arrêté d'ouverture d'un établissement
recevant du public**

**STADE de la RABINE
CTS Nouvelle Taverne
CTS N°S-09-2011-18**

Place Théodore DECKER

Le Maire de la Ville de VANNES

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation des dispositions particulières pour les établissements de type L (Salle à usage d'audition, de spectacle, de réunion ou à usage multiples),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurant et débits de boissons),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu les études préalables au projet
AT056 260 22 Y0073 relatif à l'implantation d'un CTS à implantation prolongée
ayant fait l'objet de l'avis favorable de commission de sécurité du 29 août 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : **STADE de la RABINE**
à usage **STADE AVEC TRIBUNES**
exploité en la Commune de VANNES, **Place Théodore DECKER**
par **SASP RCV**
pour une capacité d'accueil de **486**
type : L et N Catégorie : 3ème

ARTICLE 2

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Maire et par Délégation,

Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS